n°13
janvier 2011
numéro gratuit

LA LETTRE D'INFORMATION DE LA DIRECTION DES TRANSPORTS TERRESTRES

La Route Polynésienne

Te purūmu i Porīnētia

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Numéro spécial ALCOOL AU VOLANT

Le directeur des transports terrestres et l'ensemble de son personnel souhaitent le meilleur à tous les Polynésiens et Polynésiennes.
Bonne année 2011 et bonne route !

Tē hina'aro nei te fa'atere o te utara'a nā te purūmu e te tā'ato'ara'a o tāna mau rave 'ohipa ia maita'i hau 'ē te tā'ato'ara'a o te mau tāne e te mau vahine o Porīnetia.
Ia maita'i i te matahiti 2011 e, ia maita'i te tere !

DEPUIS LE 1ER DECEMBRE 2010, LE PERMIS DE CONDUIRE EST IMMEDIATEMENT RETIRE EN CAS DE CONDUITE SOUS L'INFLUENCE DE L'ALCOOL OU DES STUPEFIANTS

Pour lutter contre le fléau de l'insécurité routière, des dispositions sévères ont été prises, par la loi du pays n° 2010-11 du 19 juillet 2010, à l'encontre de ceux qui commettent délibérément les violations les plus graves au code de la route.

Désormais, la conduite sous l'influence de l'alcool ou de stupéfiants est susceptible d'entraîner une rétention immédiate du permis de conduire par les forces de l'ordre, suivie d'une suspension par le président de la Polynésie française ou son délégataire ;

Et le dispositif est complété par une procédure de suspension provisoire ordinaire, qui peut être mise en œuvre quand les conditions de la suspension immédiate ne sont pas remplies.

Ainsi, le droit de conduire est ôté temporairement aux conducteurs qui présentent un danger majeur pour eux-mêmes, leurs passagers et les autres utilisateurs de la route.

(suite à la page 3)

LES TRANSPORTS TERRESTRES EN CHIFFRES

Les dépistages sur l'alcoolémie

Alcool au volant : dépistage et vérification de l'alcoolémie

(Source : gendarmerie nationale)

	2008	2009	au 30/11/2010
Nombre d'accidents	414	347	175
Nombre d'accidents dus à l'alcool	105	89	47
Nombre de morts	34	31	34
Nombre de morts dus à l'alcool	14	11	18
Nombre de dépistages effectués	56.437	49.70	56.681
Nombre de dépistages positifs	2.118	2.267	2.551

BOIRE OU CONDUIRE, IL FAUT CHOISIR !

Depuis le 1er décembre 2010, les forces de l'ordre peuvent retirer immédiatement le permis de conduire en cas de constat de conduite sous l'influence de l'alcool ou des stupéfiants. Cette mesure, initiée par le Pays, met en œuvre une collaboration étroite entre la direction de la sécurité publique, la gendarmerie nationale, le tribunal et la direction des transports terrestres.
Le directeur des transports terrestres, Monsieur Ronald TSU, explique le rôle de la direction des transports terrestres dans la mise en œuvre de cette mesure.

« 1ÈRE PHASE : LA RÉGLEMENTATION

Jusqu'à l'adoption de la nouvelle mesure, le permis de conduire faisait l'objet d'une suspension par voie judiciaire. Mais entre le constat de l'infraction et le jugement du tribunal, il pouvait s'écouler jusqu'à 18 mois.
Au jugement, l'intéressé ne faisait souvent plus le lien entre l'infraction et la sanction.
Aujourd'hui, dès le constat de l'infraction, le retrait du permis de conduire est immédiat dans le cadre d'une procédure administrative qui sera confirmé, alourdi ou allégé par le tribunal dans un jugement ultérieur.
L'effet psychologique est important et nous comptons sur cet impact pour réduire le nombre de conduite en état d'ébriété et par voie de conséquence, le nombre de morts sur les routes dus à l'alcool.
Pour ce faire, il a fallu dans un premier temps que l'assemblée de la Polynésie française adopte le 19 juillet 2010 une loi du Pays pour instaurer cette procédure.
Ensuite, le conseil des ministres a pris plusieurs arrêtés pour fixer la procédure administrative (qui fait quoi ?) ainsi que la durée de ce retrait qui peut aller de un à six mois.
Et enfin, le président du Pays a pris aussi un arrêté déterminant le modèle de l'avis de rétention. »

1

JOURNAL OFFICIEL

« 2ÈME PHASE : LA CONCERTATION AVEC LES PARTENAIRES CONCERNÉS

Pour la mise en application de cette procédure, la direction des transports terrestres, plus précisément le bureau des affaires juridiques, a organisé plusieurs séances de travail avec les services du haut-commissariat, le substitut du procureur, la police et la gendarmerie nationale. Je tiens à souligner la très forte collaboration entre les différents partenaires et chaque étape a été minutieusement préparée pour une coordination optimale entre tous les intervenants. »

2

de gauche à droite :
1er rang : Célina TEAHU
2ème rang : Bruno HELLE, Pierre ESTALL, Ronald TSU, le capitaine CHAYNES, Moea FONTAINE, André PUTOA

« 3ÈME PHASE : L'ORGANISATION DU SERVICE ET LA FORMATION DES AGENTS

C'est une mission nouvelle qu'assume la DTT car il faut savoir que les agents devront traiter entre 1.600 à 1.800 dossiers supplémentaires en plus de leurs tâches quotidiennes.
Il faut savoir que chaque dossier de suspension de permis nécessitera en moyenne 3 heures de traitement, entre la réception du procès-verbal d'infraction, la saisie dans le fichier informatique, les recherches, la procédure de notification et le classement ainsi que le suivi du dossier jusqu'au jugement du Tribunal.
En temps de travail, cela représente quasiment l'emploi de deux agents à temps plein pour cette nouvelle mission.
Les agents concernés par ces dossiers ont été formés afin qu'ils maîtrisent parfaitement la procédure à suivre.
D'ailleurs, un nouveau bureau a été créé spécialement au sein de la DTT, dénommée « Cellule Restriction du Droit de Conduire » (CRDC).
Enfin, le fichier informatique des permis, qui a été entièrement revu et mis à jour, est maintenant consultable par les forces de l'ordre. »

3

Formation des agents de la DTT

La Cellule Restriction du Droit de Conduire

« 4ÈME PHASE : L'INFORMATION DU PUBLIC

Cette mise en œuvre est accompagnée d'une campagne médiatique qui a démarré le 1er décembre, date d'application de la mesure, avec le placardage d'affiches, la distribution de brochures, ainsi que la diffusion de spots télévisés et radiophoniques pour informer la population.
Les fêtes de fin d'année sont souvent l'occasion de boire plus que de coutume.
La mise en place de cette mesure se fait donc dans la continuité de l'action du Pays en matière de lutte contre l'insécurité routière.
Faire la fête c'est très bien, mais ne pas conduire quand on a bu, c'est encore mieux ! »

4

Tous les textes peuvent être consultés à l'adresse suivante :
http://www.transports-terrestres.pf/spip.php?rubrique198

LA RÉTENTION IMMÉDIATE DU PERMIS DE CONDUIRE : MODE D'EMPLOI

(Références : articles LP. 289-1 à LP. 290 du code de la route de Polynésie française)

Lors d'un contrôle routier (ou à l'occasion d'un accident de voiture), s'il apparaît que vous conduisez sous l'influence de l'alcool ou des stupéfiants, vous ferez l'objet d'une mesure de rétention immédiate de votre permis de conduire.

UN AVIS DE RÉTENTION VOUS SERA REMIS PAR L'OFFICIER OU L'AGENT DE POLICE, mentionnant la date et l'heure à partir desquelles il vous est interdit de conduire. Cette interdiction de conduire prend effet immédiatement pour 72 heures.

Liste des infractions au code de la route qui entraînent la rétention immédiate du permis de conduire

- Conduite sous l'emprise d'un état alcoolique (CEEA), c'est-à-dire avec un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0.40 milligramme par litre d'air expiré.*
- Conduite d'un véhicule en état d'ivresse.
- Conduite sous l'influence des stupéfiants.
- Refus de se soumettre aux vérifications.

* Si le taux d'alcool/litre d'air expiré est compris entre 0.25 et 0.39, vous n'aurez qu'une contravention.

LA DIRECTION DES TRANSPORTS TERRESTRES EST IMMÉDIATEMENT INFORMÉE DE L'INFRACTION QUI VIENT D'ÊTRE COMMISE.

Elle prononce, par délégation du président de la Polynésie française, **UNE MESURE DE SUSPENSION PROVISOIRE DE VOTRE PERMIS DE CONDUIRE** pour une durée allant de un à six mois, en application du barème réglementaire.

L'interdiction de conduire est alors prolongée pour plusieurs mois.
Vous serez convoqué à la brigade ou au commissariat pour être entendu, généralement le lendemain de l'infraction (ou le lundi, si l'infraction a été commise pendant le week-end). Lors de votre audition, l'officier ou l'agent de police qui vous a verbalisé vous notifiera l'arrêté de suspension du permis de conduire.
Si vous étiez juste de passage sur l'île où vous avez commis l'infraction, vous serez convoqué à la brigade ou au commissariat de votre lieu de résidence.

Pendant toute la durée de la suspension provisoire, il vous est absolument interdit de conduire.

DANS LES MOIS QUI SUIVENT, LE TRIBUNAL JUGE

Pour cette infraction, le Procureur de la République pourra décider de vous faire juger par le tribunal correctionnel selon la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, ou vous proposer une composition pénale.

A/ Si la décision de justice ordonne la suspension de votre permis de conduire, la durée de la mesure provisoire s'imputera sur celle des mesures prononcées par le tribunal.

Ainsi, si la durée prononcée par le tribunal est plus longue que celle prononcée par l'administration (9 mois au lieu de 6 mois), votre interdiction de conduire sera prolongée de 3 mois. A l'inverse, si la durée prononcée par le tribunal est moins longue que celle prononcée par l'administration (5 mois au lieu de 6 mois), votre interdiction de conduire cessera au bout de 5 mois.

B/ Toutefois, la décision de justice peut annuler votre permis de conduire (en cas de récidive notamment).

POUR RÉCUPÉRER VOTRE PERMIS DE CONDUIRE

1° En général, **VOUS RÉCUPÉREREZ VOTRE PERMIS À LA DIRECTION DES TRANSPORTS TERRESTRES**, à la fin de la suspension provisoire immédiate,

2° Toutefois, si une décision de justice est intervenue à votre encontre, vous récupèrerez votre permis au tribunal (au service de l'exécution des peines), sauf si le permis a été annulé par le juge.

3° Cas particulier : si vous résidez dans une île autre que Tahiti et Moorea et que votre permis a été retiré pour un mois seulement, vous récupèrerez votre permis à la brigade qui vous a verbalisé.

LA RETENTION-SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE EN QUELQUES MOTS

1. Retrait du permis de conduire par l'officier ou agent de police judiciaire qui constate l'infraction.

2. Suspension immédiate du permis pour 1 à 6 mois (selon la gravité de l'infraction) prononcée par arrêté de la direction des transports terrestres.
Cette mesure est obligatoirement prononcée dans les 72 heures qui suivent l'infraction.

3. Audition de l'intéressé
à la gendarmerie ou au commissariat et notification de la mesure de suspension.

4. Audience du tribunal correctionnel (ou ordonnance pénale ou composition pénale) qui prononce la sanction définitive : suspension ou annulation du permis.
La durée de suspension provisoire déjà effectuée est prise en compte dans le calcul de la suspension définitive.

BAREME DES SUSPENSIONS PROVISOIRES DU PERMIS DE CONDUIRE

Les arrêtés de suspension provisoire du permis de conduire sont pris en application d'un barème réglementaire, fixé par le conseil des ministres. La durée de la suspension du permis est proportionnelle au taux d'alcool relevé, sans pouvoir excéder 6 mois (seuil fixé par la loi du pays).
Cette suspension n'est que « provisoire » : elle devient définitive quand elle est confirmée par le juge.

CONDUITE SOUS L'EMPIRE D'UN ÉTAT ALCOOLIQUE :	DURÉE DE LA SUSPENSION PROVISOIRE	DURÉE DE LA SUSPENSION PROVISOIRE EN CAS DE RÉCIDIVE OU DE RÉITÉRATION
0,40 mg à 0,49 mg ou 0,80 g à 0,99 g	1 mois	2 mois
0,50 mg à 0,59 mg ou 1,00 g à 1,19 g	2 mois	4 mois
0,60 mg à 0,69 mg ou 1,20 g à 1,39 g	3 mois	6 mois
0,70 mg à 0,79 mg ou 1,40 g à 1,59 g	4 mois	6 mois
0,80 mg à 0,89 mg ou 1,60 g à 1,79 g	5 mois	6 mois
A partir de 0,90 mg ou 1,80 g	6 mois	6 mois
Conduite sous l'influence de stupéfiants	1 mois	2 mois
Refus de se soumettre aux vérifications de l'alcoolémie ou de l'usage de stupéfiants	6 mois	

LA CONDUITE SOUS L'EMPRISE D'UN ÉTAT ALCOOLIQUE : UNE INFRACTION LOURDE DE CONSÉQUENCES

Les conducteurs qui consomment de l'alcool ou des stupéfiants sont fortement impliqués dans les accidents de la route et sont donc considérés comme dangereux.

L'automobiliste privé du droit de conduire, dans le cadre de la procédure de rétention-suspension du permis de conduire ne pourra pas solliciter, durant la durée de la mesure, un permis probatoire ou « permis blanc ». Ce titre ne peut être délivré que sur décision du tribunal.

Durant l'exécution de la mesure, le conducteur délinquant est donc dans l'obligation d'utiliser un autre moyen de transport pour pouvoir effectuer ses déplacements quotidiens, ce qui peut fortement modifier ses habitudes de vie.

Plusieurs possibilités peuvent ainsi être envisagées :

- Se faire véhiculer par quelqu'un d'autre. Cette option est la plus simple à mettre en œuvre, mais oblige à prendre en compte l'emploi du temps de la personne dont on dépend.
- Utiliser les transports en commun dans les îles où ils sont organisés. Cette option est la plus pratique, mais oblige également l'intéressé à s'organiser en fonction des horaires de bus par exemple.
- Acquérir un cyclomoteur ne nécessitant pas de permis de conduire (moins de 50 cm³). Cette option est la plus coûteuse.

L'interdiction de conduire peut également avoir des répercussions professionnelles.
En effet, de nombreuses activités professionnelles exigent d'être titulaire du permis de conduire. L'intéressé peut alors se voir proposer par son employeur une modification temporaire du cadre de travail (fonction, rémunération, lieu de travail, etc.) et un licenciement pourrait même être envisagé, en fonction des infractions relevées si elles ont un lien avec le poste occupé.

Par ailleurs, les compagnies d'assurances peuvent, lors du renouvellement du contrat d'assurance automobile, résilier celui-ci ou appliquer une forte surprime.
Enfin, en cas de récidive le conducteur fautif risque de surcroît :

- une suspension beaucoup plus longue, voire une annulation du permis de conduire ;
- la confiscation du véhicule ;
- une obligation de visite médicale par la commission médicale.

DANS LE CAS D'UNE ANNULATION, LES ÉPREUVES DU PERMIS DE CONDUIRE SONT À REPASSER ET LE CONTREVENANT DEVRA SUBIR UNE NOUVELLE FORMATION.

SAVEZ-VOUS A QUOI CORRESPONDENT 10 GRAMMES D'ALCOOL PUR ?

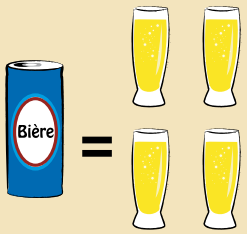

Une cannette de bière de 50cl à 10° contient 4 unités d'alcool

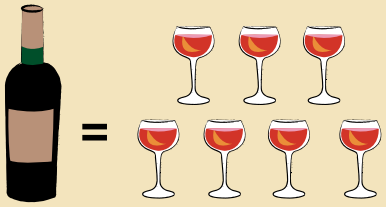

Une bouteille de vin de 75 cl contient 7 unités d'alcool

DIRECTION DES TRANSPORTS TERRESTRES

B.P. 4586 – 98713 Papeete – Tahiti

CONTACTS

Bâtiment A
Direction, Section des transports routiers
et Bureau de sécurité routière et de recherches
Angle Rue Marc Blond de St Hilaire
et Avenue du Prince Hinoï
Standard 54 96 54 Fax 54 96 52

Bâtiment B
Section des Permis de Conduire
et Section des Véhicules
93, angle avenue Pomare V
et rue Marc Blond de St Hilaire
Standard 50 20 60 Fax 43 60 21

HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC :
Bâtiment A :
Du lundi au jeudi : 7h30 – 15h30
Vendredi : 7h30 – 14h30
Bâtiment B :
Du lundi au jeudi : 7h30 – 14h30
Vendredi : 7h30 – 13h30
Moorea : *Standard 56 10 75*
Raiatea : *Standard 60 26 20*
Du lundi au jeudi : 7h30 – 15h30
Vendredi : 7h30 – 14h30
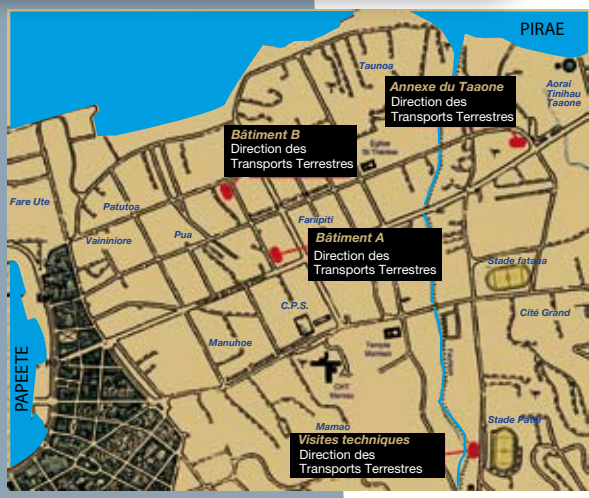
Email : dtt@transport.gov.pf
Web : www.transports-terrestres.pf